

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02496

Numéro SIREN : 879 895 936

Nom ou dénomination : A2P Crédit

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/011556

A2P CREDIT

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 750 euros
Siège Social : 10 CRS BERRIAT, 38000 GRENOBLE
879 895 936 R.C.S GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2023

Le 30 juin 2023 à 9 heures, au siège social, 10 CRS BERRIAT, 38000 GRENOBLE

Monsieur David CELANT, demeurant 24 Avenue du Vercors 38160 Saint-Marcellin France
Associé Unique de la société A2P CREDIT, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 750 euros,

A préalablement exposé ce qui suit

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur David CELANT a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

A pris les décisions ci-après relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- Affectation du résultat de l'exercice
- Rémunération de Monsieur David CELANT en sa qualité de Gérant
- Poursuite de l'activité malgré la perte de la moitié du capital social
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

DECISION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'Associé Unique approuve l'inventaire et les comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte qu'aucune dépense somptuaire et charge non déductible telles que visées par l'article 39-4 du C.G.I. n'a été engagée au titre de l'exercice.

DECISION : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Associé Unique constate que le résultat net de l'exercice est constitué par une perte de 2 172,84 euros, et décide de l'affecter intégralement au compte report à nouveau, ce qui a pour effet de porter le montant de ce dernier à -2 172,84 euros.

La loi demande de rappeler le montant des sommes distribuées au titre des trois derniers exercices.

Depuis sa création, la Société a clos 2 exercices. Les sommes distribuées au titre des 2 derniers exercices sont les suivantes :

Date de clôture	Distributions	Taux de	Revenus distribués
-----------------	---------------	---------	--------------------

	éligibles à l'abattement (*)	l'abattement	non éligibles à l'abattement
31 décembre 2021	néant	40 %	néant
31 décembre 2020	néant	40 %	néant

(*) Dividende éligible pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu à l'article 158. 3 du CGI.

DECISION : REMUNERATION DE MONSIEUR DAVID CELANT EN SA QUALITE DE GERANT

L'Associé Unique décide de fixer, rétroactivement à compter du 1er janvier 2022, la rémunération de Monsieur David CELANT, en sa qualité de Gérant de la Société, à 0 euros brut par an.

DECISION : POURSUITE DE L'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

L'Associé Unique rappelle qu'en raison de l'affectation du résultat lors de l'exercice clos le 31/12/2022, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, l'associé Unique décide la poursuite de l'activité.

L'Associé Unique prend acte que les capitaux propres de la Société devront être reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation est intervenue, soit au plus tard le 31/12/2025.

DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé unique

